



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 21 septembre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit :
Mme la juge Silvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Document public

**Décision informant les parties et participants que
la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément
à la norme 55-2 du Règlement de la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* rend la présente décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour.

1. Le 15 juin 2009, dans la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Décision de confirmation des charges »)¹, la Chambre préliminaire II a conclu qu'il existait « des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, du 26 octobre 2002 ou vers cette date, au 15 mars 2003, [Jean-Pierre Bemba savait que] les troupes du MLC commettaient ou allaient commettre des crimes² ». Ainsi, elle a confirmé les charges portées contre Jean-Pierre Bemba sur la base de l'article 28 a) du Statut de Rome (« le Statut ») pour les crimes de meurtre constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre, de viol constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre, et de pillage constitutif de crime de guerre, crimes punissables en vertu des articles 7-1-a, 7-1-g, 8-2-c-i, 8-2-e-vi et 8-2-e-v du Statut³. La Chambre préliminaire n'a pas examiné l'autre norme prescrite à l'article 28-a-i du Statut, la norme « aurait dû savoir ».
2. Dans la présente décision, la Chambre, conformément à l'article 21-1 du Statut, s'est fondée sur les articles 28-a, 30, 64-2, 67-1-a, 67-1-b et 74 du Statut, et sur les normes 34 et 55 du Règlement de la Cour.

¹ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, paragraphe 478.

³ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, pages 195 et 196. Voir *Decision on the defence application for corrections to the Document Containing the Charges and for the prosecution to file a Second Amended Document Containing the Charges*, 20 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-836, paragraphe 121.

3. La Chambre relève qu'en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, elle peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74 du Statut, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec la forme de participation de l'accusé aux crimes prévue à l'article 28, sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée. La norme 55 dispose comme suit :

Norme 55

Pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits

1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.
2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.
3. Aux fins de l'application de la disposition 2, la chambre garantit notamment à l'accusé :
 - a) le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 67, et
 - b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1^{er} de l'article 67.
4. Même si en vertu de la norme 55-1 du Règlement de la Cour, la Chambre peut au bout du compte modifier la qualification juridique

des faits dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74 du Statut, elle est tenue, en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, d'informer les parties et les participants de cette possibilité si elle se rend compte, à un moment quelconque du procès, que la qualification juridique des faits peut être modifiée.

5. La Chambre informe par la présente les parties et les participants que, en vertu de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, elle pourrait, après avoir examiné tous les éléments de preuve, modifier la qualification juridique des faits afin de pouvoir prendre en considération, dans le cadre du même mode de responsabilité, l'autre norme de connaissance inscrite à l'article 28-a-i du Statut, à savoir qu'en raison des circonstances, l'accusé « aurait dû savoir » que les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, commettaient ou allaient commettre les crimes mentionnés dans les charges telles que confirmées dans la Décision de confirmation des charges.
6. La Chambre invite le Bureau du Procureur et les représentants légaux des victimes à déposer, le 8 octobre 2012 au plus tard, leurs observations relatives aux répercussions de la présente notification sur la procédure. Elle invite ensuite la Défense à déposer dans les dix jours, soit le 18 octobre 2012 au plus tard, ses observations, dont celles formulées en réponse aux observations respectives de l'Accusation et des représentants légaux des victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 21 septembre 2012
À La Haye (Pays-Bas)